



## Arrêt

n° 160 876 du 27 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 janvier 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20.01.2016 et lui notifiée (*sic*) le 21.01.2016 (...) ». ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante le 20 janvier 2016 et qu'il lui a été notifié le jour même et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 20 janvier 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 21 janvier 2016 et expirait le 25 janvier 2016.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 26 janvier 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En termes de requête et de note de plaidoirie, la partie requérante affirme que l'acte querellé lui a été notifié le 21 janvier 2016, laquelle assertion ne trouve cependant aucun écho ni à la lecture du dossier administratif, ni à la lecture de l'acte de notification de la décision entreprise qui ne porte que la date du 20 janvier 2016, suivie de la signature de la partie requérante.

En termes de plaidoirie et de note de plaidoirie, la partie requérante argue également qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la notification des décisions administratives est effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque l'étranger est en état d'arrestation et affirme que la signataire de l'acte de notification de la décision querellée, soit Madame '[V.P.] – Directeur- prison de Forest' « n'a pas été nommée par arrêté royal en qualité requise pour exercer une fonction de direction » en manière telle que « la notification étant irrégulière, le délai prévu pour l'introduction du recours n'a pas commencé à courir ». Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cette assertion ne peut être retenue à défaut d'être étayée, le document versé à l'appui de celle-ci consistant en une capture d'écran d'une recherche au Moniteur belge dont il n'est aucunement permis d'aboutir à la conclusion dont se prévaut la requérante. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°231.317 du 23 mai 2015 joint à la note précitée, le Conseil ne perçoit pas en quoi son enseignement serait transposable en l'espèce dès lors qu'il se prononce sur la compétence de l'auteur d'une sanction disciplinaire, soit une mesure qui n'est en rien assimilable à un acte de notification.

*In fine*, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il convient de déclarer le présent recours recevable afin de garantir le respect de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif de l'existence d'un grief tiré de la violation de l'article 8 de la même Convention ne peut davantage être retenue au regard justement de la cause d'irrecevabilité qui affecte le recours.

Partant, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

V. DELAHAUT